



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Pires formes de travail des enfants : évaluation des progrès et des difficultés persistantes

**Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines
d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences,
Tomoya Obokata**

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [51/15](#) du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, examine les manifestations des pires formes de travail des enfants et se penche sur les difficultés persistantes et les initiatives prometteuses concernant l'élimination de ces pratiques. Il note qu'en dépit de l'engagement pris au niveau mondial de mettre fin au travail des enfants d'ici à 2025 au titre de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, des millions d'enfants continuent de travailler dans des conditions dangereuses ou relevant de l'exploitation, en particulier dans le numérique et dans les situations de conflit. Le Rapporteur spécial estime que, pour mettre effectivement fin aux pires formes de travail des enfants, il faut renforcer l'application de la législation, s'appuyer sur la coopération internationale et mettre en place des stratégies communautaires inclusives dans le cadre desquelles les enfants sont associés à l'élaboration des politiques et des solutions. Il adresse une série de recommandations aux États et aux entreprises.



I. Introduction

1. Le travail des enfants continue de toucher près de 138 millions d'enfants dans le monde et 54 millions d'entre eux font des travaux dangereux, considérés comme les pires formes de travail des enfants¹. Ces chiffres montrent qu'on est encore bien loin d'avoir atteint la cible 8.7 des objectifs de développement durable, qui prévoyait que l'on mette fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025. La persistance du travail des enfants met en outre en péril la réalisation de nombreux autres objectifs de développement durable, tels que ceux qui portent sur le droit à l'éducation (objectif 4), l'élimination de la pauvreté (objectif 1) et la réduction des inégalités (objectif 10). Elle affaiblit la croissance économique (objectif 8), nuit à la santé et au bien-être (objectif 3) tout au long de la vie des enfants concernés, et porte atteinte aux chaînes d'approvisionnement et aux efforts déployés en faveur d'une production durable (objectif 12).

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial analyse la nature des pires formes de travail des enfants. Il passe en revue les difficultés qui continuent d'entraver la lutte contre ces violations des droits de l'homme et met en lumière des pratiques prometteuses. Il conclut en formulant une série de recommandations à l'intention des États et des entreprises. Pour étayer ses travaux, il a lancé un appel à contributions ; il remercie tous ceux qui y ont répondu².

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Depuis la présentation de ses précédents rapports, en septembre 2024, le Rapporteur spécial a continué de collaborer avec différentes parties prenantes et a pris part à de multiples activités. En septembre 2024, dans le cadre du Forum annuel des institutions nationales des droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique, qui s'est tenu à Bangkok, il a participé à une table ronde sur les droits des travailleurs migrants organisée par la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et le Forum des institutions nationales des droits de l'homme de l'Asie du Sud-Est. Il a également pris part à une consultation régionale sur le projet d'observation générale conjointe sur la xénophobie organisée par le Comité des travailleurs migrants et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En octobre 2024, il a présenté son rapport sur le rôle des organisations de travailleurs dans la prévention des formes contemporaines d'esclavage à l'Assemblée générale et a organisé une manifestation parallèle avec la Confédération syndicale internationale.

4. En février 2025, le Rapporteur spécial a participé à un atelier sur l'esclavage moderne, la réglementation et l'investissement organisé par Wilton Park et, en mars, il est intervenu lors d'une table ronde sur les droits au travail et à la sécurité sociale tenue à la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme. En avril, il a témoigné devant le Comité sur l'esclavage moderne de la Nouvelle-Galles du Sud (Australie). En mai, il s'est rendu à Bruxelles pour participer au Europe Regional Freedom from Slavery Forum, et à Munich (Allemagne) pour le sommet national du Turkestan oriental/ouïghour. En juin, il s'est rendu à Séoul et a participé en tant qu'orateur principal au forum sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

5. En ce qui concerne les visites de pays, le Rapporteur spécial s'est rendu en Australie en novembre 2024 et au Brésil en août 2025. Il remercie les Gouvernements concernés pour leur invitation et les autres parties prenantes pour leur collaboration constructive.

¹ Organisation internationale du Travail (OIT) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Travail des enfants : Estimations mondiales 2024, tendances et chemin à suivre*, disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/fr/publications/major-publications/travail-des-enfants-estimations-mondiales-2024-tendances-et-chemin-suivre>, p. 8.

² Toutes les contributions peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-input-worst-forms-child-labour-taking-stock-progress-and-remaining>.

III. Normes internationales

6. Le travail des enfants n'est pas toujours synonyme d'exploitation ou d'abus. Des enfants peuvent travailler à temps partiel pour gagner de l'argent de poche ou aider occasionnellement l'entreprise familiale en dehors des heures de classe, par exemple. Toutefois, les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail fixent clairement les conditions à respecter. Les États doivent protéger les enfants de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'emploi d'enfants en violation de ces conditions constitue le « travail des enfants ».

7. Tous les États ont l'obligation d'interdire et de prévenir le travail des enfants, y compris ses pires formes. Selon l'article 3 de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui est l'une des conventions fondamentales de l'OIT et a été universellement ratifiée par ses 187 États membres, les pires formes de travail des enfants sont les suivantes :

a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

8. Ces violations des droits de l'homme sont également couvertes par les articles 32, 33, 34 et 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui s'applique aux filles, par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole s'y rapportant visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et par les articles 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

9. Au niveau régional, les instruments suivants traitent divers aspects des pires formes de travail des enfants : la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Charte arabe des droits de l'homme, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

10. L'OIT considère comme un travail dangereux un travail effectué dans des conditions dangereuses et/ou insalubres qui peut entraîner des blessures, des maladies ou la mort, ou nuire durablement au développement physique ou mental de l'enfant³. Les caractéristiques d'un travail dangereux sont énoncées dans la recommandation de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 190) de l'OIT :

a) Les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;

³ Voir <https://www.ilo.org/fr/themes-0/travail-des-enfants/quest-ce-le-travail-des-enfants>.

b) Les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;

c) Les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;

d) Les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;

e) Les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

11. La Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Toutefois, les enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent effectuer des travaux légers qui ne nuisent pas à leur santé et à leur développement et n'entravent pas leur accès à l'éducation ou à la formation professionnelle. Notamment, un État « dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées [peut], après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de 14 ans ». Toutefois, la même Convention précise que des travaux dangereux ne devraient pas être effectués par des enfants de moins de 18 ans, bien qu'il soit possible d'entreprendre de tels travaux à partir de 16 ans, à condition que les enfants concernés reçoivent une formation professionnelle adéquate et que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties.

12. Les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour éradiquer les pires formes de travail des enfants. Par exemple, ils doivent proscrire ces pratiques au moyen de leur droit pénal ou de leur droit du travail, en prévoyant des peines proportionnées. L'adoption et l'application d'une liste de travaux dangereux, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, est une autre mesure importante à prendre⁴. Ces cadres juridiques et réglementaires doivent être appliqués rigoureusement et toute infraction doit donner effectivement lieu à une enquête, à des poursuites et à des sanctions. En particulier, les États doivent établir des mécanismes d'inspection du travail et d'autres mécanismes d'identification opérationnels, dotés de pouvoirs, de ressources et de personnels qualifiés suffisants⁵.

13. Compte tenu de la nature transnationale des pires formes de travail des enfants et du fait qu'elles se produisent également dans l'environnement numérique, une coopération proactive en matière de justice pénale est nécessaire. La Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée est un instrument important à cet égard, car elle fait obligation aux États Parties de promouvoir la coopération dans des domaines comme la confiscation des avoirs criminels, l'extradition, les enquêtes conjointes, le transfert des poursuites pénales et des formes de coopération plus larges. Elle est complétée par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

14. Afin de protéger les enfants victimes, il convient d'adopter des mesures individualisées de réadaptation et de réintégration adaptées à l'âge, au genre et à la culture des intéressés, en faisant de leur intérêt supérieur une considération primordiale⁶. Les enfants qui participent à des conflits armés devraient être considérés avant tout comme des victimes devant faire l'objet de mesures spéciales de protection et de réadaptation, conformément aux Principes et lignes directrices de 2007 sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. De même, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations, de 2002, publiés par le Haut-Commissariat des

⁴ Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'OIT, art. 3 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), par. 86.

⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013), par. 56 ; Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81) de l'OIT.

⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), art. 39 ; Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT, art. 7 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020), par. 40.

Nations Unies aux droits de l'homme, disposent que les victimes de la traite des êtres humains doivent être protégées contre les mesures d'application de la loi en vertu du principe de non-sanction et sans discrimination. Les enfants victimes étrangers devraient se voir accorder le statut migratoire le plus favorable et un titre de séjour temporaire ou permanent sans conditions – sans que cela dépende, par exemple, de leur coopération avec les forces de l'ordre⁷.

15. En outre, les enfants victimes doivent avoir accès sans discrimination à la justice et aux voies de recours. Les mesures à prendre à cet égard devraient viser à garantir leur accès à des informations qui leur sont adaptées et à des mécanismes de plainte et de signalement et devraient comprendre l'accès à des dispositions spéciales pour les procédures civiles et pénales, comme une aide juridique gratuite, et tenir dûment compte de questions telles que l'aménagement des salles d'audience⁸. Les mécanismes non judiciaires et les mécanismes de réclamation mis en place par les entreprises et les employeurs doivent également être pris en compte et utilisés s'il y a lieu⁹. En outre, une réparation effective, comme des mesures de restitution, de réadaptation et de satisfaction, une indemnisation et des garanties de non-répétition doit être offerte à chaque enfant victime en fonction de ses besoins individuels¹⁰. Dans le cadre de la promotion de l'accès à la justice et aux voies de recours, il est essentiel que la voix et les préoccupations des enfants soient effectivement entendues et prises en considération dans toutes les décisions et tous les processus qui concernent ces derniers¹¹.

16. Les États doivent aussi intensifier leurs efforts de prévention du travail des enfants, en particulier sous ses pires formes. Garantir l'accès universel à l'éducation et à la formation professionnelle est une première étape essentielle à cet égard¹². Les États devraient également apporter un soutien économique et social et d'autres formes de soutien aux parents et aux familles afin qu'ils puissent accéder à des conditions de travail justes et favorables et maintenir un niveau de vie adéquat, ce qui rendrait le travail des enfants moins nécessaire. Il est également essentiel de sensibiliser le grand public en appliquant une approche holistique et communautaire, afin de s'attaquer aux normes sociales ou culturelles¹³ qui, dans certains contextes, peuvent promouvoir le travail des enfants ou favoriser la tolérance à son égard.

17. Lors de l'application des mesures de prévention, le principe général de non-discrimination doit être strictement respecté et des mesures temporaires spéciales devraient être adoptées et appliquées à l'intention des enfants et des familles en situation de vulnérabilité particulière (par exemple les peuples autochtones, les personnes appartenant à des groupes minoritaires, les personnes résidant dans des zones rurales ou isolées, les migrants, les personnes déplacées, les personnes handicapées et les populations de genre variant), des ressources adéquates étant prévues pour ce faire. L'adoption d'une approche multipartite peut être utile pour l'élaboration et l'application de mesures préventives, en ce qu'elle permet de prendre en considération les points de vue des organisations d'employeurs et de travailleurs, de la société civile, des communautés locales, des entreprises et des établissements d'enseignement ainsi que des enfants et de leur famille. Ces obligations et d'autres obligations sont également affirmées dans l'Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants, adopté par la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants en 2022.

18. En outre, il faut s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants sous toutes ses formes. Ces causes sont notamment la pauvreté, les inégalités socioéconomiques et les

⁷ Observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017), par. 43.

⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009), par. 34 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020), par. 92.

⁹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013), par. 71.

¹⁰ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 13 (2011), par. 56 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 38 (2020), par. 43.

¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12.

¹² Ibid., art. 28.

¹³ Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019), par. 59 et 60.

inégalités de genre, les formes croisées de discrimination, le manque d'accès à l'éducation, à des conditions de travail justes et favorables pour les parents et à des mesures de protection sociale ainsi que les conflits armés et d'autres situations d'urgence comme les catastrophes naturelles ou les changements climatiques. Si chaque État doit s'employer à s'attaquer à ces facteurs et à d'autres au maximum de ses ressources disponibles, l'assistance internationale économique et technique et d'autres formes d'assistance doivent être promues pour aider ceux qui n'ont pas des ressources et des capacités suffisantes, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 8 de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT.

19. En ce qui concerne les entreprises et les employeurs susceptibles de faciliter ou de pratiquer le travail des enfants, y compris ses pires formes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États avaient un devoir positif d'adopter un cadre juridique imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de détecter, de prévenir et d'atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme¹⁴. De la même façon, le Comité des droits de l'enfant a souligné que les entreprises devaient appliquer des mécanismes de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant lorsqu'elles faisaient affaire avec d'autres entités ou opéraient à l'échelle internationale¹⁵. L'importance de cette obligation est également reconnue dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Lorsque les entreprises n'agissent pas avec la diligence requise et que cela entraîne une victimisation dans la pratique, il convient d'imposer des peines ou des sanctions proportionnées, comme des sanctions pénales et civiles, et de prendre d'autres mesures comme la révocation des permis d'exploitation et des marchés et le retrait des aides de l'État¹⁶.

20. Enfin, les États doivent améliorer leurs connaissances et leur capacité d'appliquer des mesures plus efficaces pour lutter contre les pires formes de travail des enfants qui sont facilitées par le cyberspace ou l'utilisation des technologies numériques. Une initiative importante à cet égard est l'adoption en décembre 2024 de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, qui vise à renforcer les actions menées au niveau national et au niveau international contre les cybercrimes en améliorant la coopération, l'assistance technique et le renforcement des capacités entre les États Parties. Outre l'obligation de renforcer les mesures de justice pénale aux niveaux national et international, la Convention fait obligation aux États de promouvoir la participation active des acteurs du secteur privé concernés à l'élaboration et à l'application de mesures de prévention, en soulignant la nécessité d'une approche multipartite.

IV. Manifestations des pires formes de travail des enfants

21. On estime que deux enfants sur cinq ont fait des travaux dangereux en 2024. Près de la moitié d'entre eux avaient moins de 15 ans et près d'un sur cinq moins de 12 ans¹⁷. Des formes de travail dangereux ont été signalées en Afrique, en Asie, aux Amériques et au Moyen-Orient ainsi qu'en Europe¹⁸ et sont constatées dans tous les secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, l'élevage, la foresterie, le textile et l'habillement, la pêche, la transformation des aliments, la construction, l'hôtellerie, les mines, les carrières, les métiers

¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 16.

¹⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013), par. 62.

¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 15.

¹⁷ OIT et UNICEF, *Travail des enfants : Estimations mondiales 2024, tendances et chemin à suivre*, p. 38.

¹⁸ Contributions de la Bolivie (État plurinational de), du Honduras, du Mali, du Bureau du Défenseur du peuple de l'Argentine, de HACE, de la Confédération syndicale internationale – Conseil du Bangladesh, de la Marche mondiale contre le travail des enfants en Amérique du Sud, de Human Rights Watch, de la faculté de droit de l'Université du Michigan, de Hind Mazdoor Sabha et de Tanzania Child Welfare ; résumé de presse des conclusions du Comité européen des droits sociaux (2023), disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/press-briefing-elements-conclusions-2023-eng-to-publish-2/1680aefdbb> ; OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2025), disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/fr/resource/conference-paper/application-des-normes-internationales-du-travail-2025>, p. 520 et 526.

manuels, la collecte des déchets, le travail domestique et l'industrie manufacturière. D'autres formes de travail des enfants, comme la mendicité forcée, ont également été signalées¹⁹.

22. De longues heures de travail, souvent dans des conditions météorologiques extrêmes, l'exposition à des produits chimiques toxiques et à d'autres risques environnementaux, le manque d'accès à la nourriture, à l'eau et à des installations sanitaires et l'utilisation de machines et d'équipements lourds ou dangereux ne sont que quelques exemples des conditions dans lesquelles de nombreux enfants doivent travailler, en violation flagrante des normes internationales établies relatives aux droits de l'homme et au travail. De nombreux secteurs concernés relèvent de l'économie informelle, en particulier dans les pays du Sud, où les législations nationales relatives au travail et à la protection sociale ne sont souvent pas effectivement appliquées, ce qui accroît les risques d'exploitation et d'abus.

23. La prostitution infantile, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'autres formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la pornographie mettant en scène des enfants sont également très répandues dans le monde entier²⁰. Il ne fait aucun doute que les technologies numériques, y compris les médias sociaux, les applications de jeux, les applications pour smartphones, les forums de discussion en ligne et l'intelligence artificielle, facilitent grandement l'exploitation sexuelle des enfants. En 2024, selon le Childlight Global Child Security Institute, le nombre de victimes d'exploitation sexuelle en ligne s'élevait à 302 millions²¹. L'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le cyberspace – y compris l'utilisation de « deepfakes », la « sextorsion », qui consiste à menacer ou à faire chanter des enfants pour qu'ils fournissent de l'argent, de nouveaux contenus à caractère sexuel ou des services sexuels, et la diffusion en direct d'abus sexuels commis sur des enfants – est particulièrement alarmante.

24. Hors ligne, plusieurs secteurs, comme les voyages, le logement, le tourisme et les loisirs, y compris ceux qui opèrent de manière informelle, peuvent être directement ou indirectement impliqués dans l'exploitation sexuelle des enfants²². En outre, lors des crises humanitaires, y compris les conflits armés et les catastrophes naturelles, les enfants courent un risque accru d'être soumis à l'exploitation sexuelle. Les filles sont les premières victimes, mais les garçons sont également exploités, tout comme d'autres populations vulnérables comme les enfants de genre variant. Bien que l'exploitation sexuelle des enfants ait été érigée en infraction dans le monde entier, elle est rarement mise au jour et fait encore plus rarement l'objet de poursuites.

25. L'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans des conflits armés dans de multiples pays restent une question grave. Selon la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 8 655 enfants ont été enrôlés et utilisés dans des conflits armés en 2023²³. Les pays concernés étaient notamment l'Afghanistan, la Colombie, Haïti, l'Iraq, le Liban, le Mali, le Myanmar, la République arabe syrienne, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud et le Yémen²⁴. Dans les situations de conflit, les enfants sont aussi exposés à d'autres formes de travail des enfants²⁵, comme le portage, la cuisine, le nettoyage et le gardiennage, ainsi qu'à des violations plus larges des droits de l'homme, notamment la violence sexuelle, la mort, les mutilations, la torture et d'autres traitements inhumains ou dégradants.

26. Bien que les enrôlements d'enfants aient principalement lieu dans des zones de conflit, des enfants d'autres régions peuvent également être enrôlés au moyen des technologies

¹⁹ Contributions de ICFAI University et de la Pixology Foundation for Peace, Development and Human Rights.

²⁰ Contributions de la Roumanie, de l'Association pour la réintégration de la Crimée, de Corporación Opción et de la Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (MIST) ; voir Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport d'évaluation sur l'Estonie (2023), par. 115.

²¹ [A/79/122](#), par. 15.

²² Contributions d'ECPAT International et de Down to Zero Alliance.

²³ Voir [A/78/842-S/2024/384](#).

²⁴ Ibid.

²⁵ Contributions de la Confédération syndicale internationale et de la Marche mondiale contre le travail des enfants ainsi que de Patricia Viseur Sellers, Jocelyn Getgen Kestenbaum et Alexandra Lily Kather.

numériques pour participer à des conflits armés. L'interdiction de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants relève donc de la responsabilité collective des États et de la communauté internationale. Compte tenu de l'évolution des conflits armés, dans lesquels sont de plus en plus impliqués des groupes terroristes et des bandes criminelles, des mesures plus efficaces sont nécessaires.

27. Enfin, l'exploitation criminelle des enfants suscite de vives préoccupations. De nombreux enfants sont recrutés par des groupes criminels locaux, nationaux ou transnationaux, et leur implication dans la production ou le trafic de drogues et d'autres activités criminelles a été largement signalée dans toutes les régions²⁶. Malgré l'augmentation de l'exploitation criminelle des enfants partout dans le monde, les forces de l'ordre et les autres acteurs de première ligne ont une compréhension limitée du phénomène, ce qui nuit aux efforts faits pour repérer, protéger et réintégrer les victimes et pour poursuivre et punir les auteurs. Il est donc crucial de mener des recherches approfondies et de recueillir des données. Il convient de souligner à nouveau qu'il importe de ne pas punir les enfants qui sont incités ou forcés à commettre des infractions pénales.

28. En ce qui concerne le profil des enfants victimes, certains groupes d'enfants courent un risque accru d'être soumis aux pires formes de travail des enfants. Il s'agit notamment des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants déplacés ou migrants (en particulier les enfants non accompagnés), des enfants en situation de rue, des enfants placés, des enfants autochtones ou appartenant à des minorités, des enfants vivant dans des régions isolées ou rurales, des enfants de genre variant, des enfants handicapés et des enfants incarcérés ou ayant été incarcérés. Les filles sont principalement victimes de la servitude domestique et de l'exploitation sexuelle, qui ont également un lien manifeste avec le mariage d'enfants dans certains contextes²⁷.

V. Difficultés persistantes qui s'opposent à l'élimination des pires formes de travail des enfants

29. Les pires formes de travail des enfants persistent en raison d'une combinaison complexe de facteurs politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques. Ainsi, la législation nationale en matière pénale comme en ce qui concerne le travail peut ne pas être adaptée. Souvent, les cadres juridiques nationaux ne contiennent pas de dispositions globales permettant de faire face à la nature évolutive des pires formes de travail des enfants, en particulier l'exploitation des enfants facilitée par le numérique ou l'exploitation criminelle. Le fait que les sanctions prévues pour les infractions relatives aux pires formes de travail des enfants sont souvent légères a également été jugé très préoccupant²⁸.

30. Le caractère limité ou insuffisant des mesures de répression et des inspections du travail est un problème connexe, qui est dû au manque de ressources, de capacités, de formation et de mécanismes nationaux d'orientation ainsi qu'à la corruption. En conséquence, les auteurs des faits sont peu poursuivis et condamnés, ce qui perpétue l'impunité. La situation est pire dans le secteur informel, car la législation nationale du travail ne s'applique généralement pas et les inspecteurs du travail ne sont pas tenus de procéder à des contrôles réguliers. Il ne fait aucun doute que l'absence de données complètes sur les pires formes de travail des enfants²⁹ empêche également les forces de l'ordre et les autres autorités d'identifier les auteurs et les victimes.

²⁶ Consultation de responsables de mouvements de jeunes ; contributions de l'UNICEF, de l'ONG ATINA, de 4Métrica et de Civil Rights Defenders, du Nottingham Human Rights Law Centre et du York Centre for Applied Human Rights.

²⁷ Communication de Anti-Slavery International.

²⁸ OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2024), p. 578 ; Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapports d'évaluation sur la Lettonie (2022), par. 92, et la Macédoine du Nord (2023), par. 103.

²⁹ Contributions d'Astra – Anti-Trafficking Action, du Comité contre l'esclavage moderne et d'Anti-Slavery Australia.

31. Les systèmes de protection de l'enfance inefficaces ou insuffisants suscitent de vives préoccupations car ils aggravent la vulnérabilité des enfants. Une partie du problème tient au fait que les parties prenantes travailleraient de manière cloisonnée³⁰, ce qui entraîne une duplication des tâches et un gaspillage de ressources déjà limitées. Il est donc nécessaire d'adopter une approche multipartite de la protection de l'enfance qui repose sur une coopération et une coordination plus étroites avec la société civile, les entreprises et les employeurs, les organisations de travailleurs et d'autres acteurs concernés. L'inclusion des enfants, y compris des victimes et des survivants des pires formes de travail des enfants, est essentielle à l'élaboration et à l'application de mesures individualisées de protection et de soutien qui tiennent compte de la culture et du genre et prennent en considération les traumatismes³¹.

32. Un autre problème est l'accès insuffisant des enfants victimes à la justice et aux voies de recours. L'ensemble du processus doit être adapté à l'enfant et faire de son intérêt supérieur une priorité, conformément aux normes établies en matière de droits de l'homme, mais ce n'est pas toujours le cas, pour des raisons similaires à celles mentionnées ci-dessus. En outre, le principe de non-sanction des enfants forcés ou incités à participer à des activités criminelles n'est pas largement respecté, puisque des cas dans lesquels des enfants victimes ont été détenus ou poursuivis³² au lieu de bénéficier d'une protection ont été signalés.

33. Les États doivent également redoubler d'efforts pour déterminer et combattre les risques que présentent les technologies numériques existantes et émergentes qui sont utilisées pour soumettre les enfants aux pires formes de travail des enfants. Compte tenu de l'évolution rapide de la situation dans ce domaine, il est difficile pour nombre d'entre eux de prendre les mesures nécessaires en temps voulu. Dans ce contexte, ils doivent élaborer et appliquer des mesures législatives, administratives et autres appropriées, en coopération plus étroite avec les entreprises du numérique, des experts et d'autres parties prenantes, et renforcer la coopération internationale. Parallèlement, les outils numériques, comme la technologie de la chaîne de blocs, l'intelligence artificielle et la télédétection par satellite, jouent un rôle de plus en plus important dans l'identification des schémas d'exploitation, des auteurs et des enfants victimes³³. Les États et la communauté internationale doivent s'efforcer d'adopter de telles solutions innovantes et d'un bon rapport coût-efficacité pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

34. De nombreuses entreprises n'ont pas encore une compréhension suffisante des risques liés au travail des enfants qui sont présents dans leurs activités commerciales et leurs chaînes de valeur, ni de l'importance de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme³⁴. Même si de nombreux États ont adopté ou sont en train d'adopter des instruments juridiques de droit souple comme des plans d'action nationaux ou des lignes directrices pour promouvoir la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, le manque de transparence et le manque d'application de l'obligation de rendre des comptes en cas de non-respect sont des problèmes persistants auxquels il faut s'attaquer³⁵. Le renforcement des lois et des mécanismes relatifs à la diligence raisonnable visant à obliger les entreprises et les employeurs à faire en sorte que des enfants ne soient pas exploités dans le cadre de leurs activités commerciales reçoit un soutien croissant au niveau mondial. Il est donc impératif que tous les États prennent des mesures appropriées à cet égard.

35. Dans certains contextes, les pratiques traditionnelles peuvent contribuer activement à la perpétuation des pires formes de travail des enfants. Par exemple, des établissements religieux ou des établissements d'enseignement peuvent obliger des enfants à mendier dans

³⁰ Contributions du Centre for Child Rights and Business et de Geeta Oberoi.

³¹ Contribution du Helena Kennedy Centre for International Justice.

³² Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapport d'évaluation sur la France (2022), par. 132, et la Suède (2023), par. 96 ; OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2024), p. 558 et 623.

³³ Voir [A/78/161](#).

³⁴ Contribution de l'Association étudiante des relations internationales de McGill.

³⁵ Contribution du Centre des droits de l'homme de l'Université de Nottingham.

la rue ou à travailler dans l'agriculture ou chez des particuliers³⁶. Une culture de tolérance ou d'acceptation aux niveaux local et national, en particulier pour les enfants appartenant à des groupes marginalisés³⁷, a été observée dans diverses parties du monde³⁸. Il est donc nécessaire de sensibiliser le grand public afin de faire évoluer les mentalités. Dans ce processus, la participation active des dirigeants locaux et des chefs religieux, des établissements d'enseignement, des prestataires de services publics, de la société civile, des entreprises et des organisations de travailleurs ainsi que des enfants et de leur famille est essentielle.

36. Enfin, il convient de s'attaquer plus rigoureusement aux causes profondes des pires formes de travail des enfants. Ces causes sont notamment la pauvreté, l'accès insuffisant à une éducation gratuite, les difficultés qu'ont les parents à accéder à des conditions de travail justes et favorables et à la protection sociale, les inégalités sociales et les inégalités de genre, les formes croisées de discrimination, le caractère informel des emplois, les conflits, les catastrophes naturelles ou climatiques et les déplacements de population. Il faut également s'attaquer à la demande mondiale de main-d'œuvre bon marché et de services sexuels. Au niveau microéconomique, les problèmes familiaux, notamment la violence domestique, la négligence, la toxicomanie et le divorce, peuvent accroître la vulnérabilité des enfants à l'exploitation par le travail, à l'exploitation sexuelle et à l'exploitation criminelle³⁹. Des actions plus énergiques sont donc nécessaires dans ces domaines.

37. Des facteurs comme le fait que la priorité ne soit pas accordée aux droits de l'enfant et le manque de ressources, de personnel qualifié, d'infrastructures et de volonté politique empêchent les États de combattre efficacement ces causes profondes des pires formes de travail des enfants. Les organisations de la société civile, les organisations de travailleurs et les autres organisations qui apportent un soutien vital aux enfants et à leur famille sont de plus en plus touchées par les coupes budgétaires en cours aux niveaux national, régional et international et par le rétrécissement de l'espace civique. Il est absolument nécessaire d'inverser cette tendance, car il incombe aux États et à la communauté internationale de s'attaquer aux causes structurelles des pires formes de travail des enfants de manière globale et dans une perspective à long terme.

VI. Pratiques prometteuses en matière d'éradication des pires formes de travail des enfants

38. Un large éventail d'initiatives visant à surmonter les difficultés existantes et à mettre fin aux pires formes de travail des enfants sont élaborées et appliquées aux niveaux local, national, régional et international. La présente section met en lumière des pratiques encourageantes à cet égard.

39. Un nombre croissant d'États adoptent des cadres législatifs ou modifient les cadres existants pour mieux lutter contre les pires formes de travail des enfants. Par exemple, le Burkina Faso, la Guinée, le Kirghizistan, la Malaisie, les Maldives, le Pakistan, la République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe et Sri Lanka ont interdit les travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans et ont établi une liste de travaux dangereux⁴⁰. Dans d'autres domaines législatifs, le Guyana (par sa loi de 1997 sur la santé et la sécurité au travail) et la Mongolie (par sa loi de 1999 sur le travail) exigent des employeurs qu'ils tiennent un registre des salariés de moins de 18 ans, ce qui facilite le contrôle et peut favoriser la transparence

³⁶ Contributions de l'Organisation mauritanienne pour les droits et libertés, de Rights Lab et de Center for Asia Pacific Strategy ; voir OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2022), p. 429, 496, 511 et 536.

³⁷ Contributions de l'International Dalit Solidarity Network, du Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent et de PRAKSIS.

³⁸ Contributions de l'Équateur, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de RDM Tanafili Association et de Child and Youth Protection Nigeria.

³⁹ Contributions du Centre psychosocial Vatra et de la Macedonian Young Lawyers Association.

⁴⁰ OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2023), p. 508, 547 et 611 ; Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2024), p. 528, 540 et 576 ; Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2025), p. 534, 614 et 646.

des entreprises. Ces mesures sont largement conformes à la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'OIT.

40. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, en France, la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 exige que les parents obtiennent un agrément avant de mettre en ligne des images et des vidéos de leurs enfants et, en République de Corée, la loi relative aux affaires spéciales se rapportant à la répression des infractions liées à la maltraitance d'enfants incrimine la production et la distribution de vidéos « deepfake ». De même, en Zambie, la loi de 2021 sur la cybersécurité et la cybercriminalité s'attaque au problème croissant du grooming d'enfants en ligne. En ce qui concerne les mesures plus générales, en Colombie, la loi n° 2197 de 2022 facilite l'annulation des titres de propriété relatifs à des locaux utilisés pour l'exploitation sexuelle d'enfants, et au Pérou, le décret suprême n° 008-2022-MINCETUR prévoit des amendes pour les voyageurs qui ne signalent pas les cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En outre, le tourisme pédophile est généralement combattu au moyen de l'application extraterritoriale de la législation pénale nationale aux ressortissants qui commettent des infractions à caractère sexuel à l'étranger.

41. En ce qui concerne les autres pires formes de travail des enfants, l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic de stupéfiants et d'autres activités criminelles est interdite en Arménie, en Indonésie, au Kazakhstan et au Liban ainsi que dans le Territoire du Nord de l'Australie⁴¹, et l'exploitation des enfants dans les conflits armés fait partie des infractions de traite des êtres humains en Afghanistan (loi de 2008 sur la lutte contre l'enlèvement et la traite), en Éthiopie (proclamation de 2015 sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants), au Kirghizistan (loi de 2005 visant à prévenir et combattre la traite des personnes), au Nigeria (loi de 2015 sur l'interdiction de la traite des personnes et l'application de cette interdiction), en Ouganda (loi de 2009 sur la prévention de la traite des personnes) et au Tadjikistan (loi de 2014 sur la lutte contre la traite des personnes et l'aide aux victimes). Si elles constituent un pas dans la bonne direction, il est essentiel que ces dispositions pénales soient effectivement appliquées.

42. Compte tenu de la nature transnationale de certaines des pires formes de travail des enfants, la coopération transfrontalière en matière de justice pénale est essentielle. La majorité des États ont adopté des cadres législatifs et réglementaires sur la coopération internationale en matière de justice pénale⁴² et certains exemples concrets méritent d'être mentionnés. En 2019, avec le soutien de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'organisation de la société civile International Justice Mission, les Philippines ont créé le Centre de lutte contre la cybercriminalité visant les enfants, qui a joué un rôle essentiel dans le sauvetage d'enfants victimes d'exploitation sexuelle en ligne et dans l'engagement de poursuites contre les auteurs de telles infractions⁴³. Des enquêtes conjointes sur la traite des enfants et d'autres formes d'exploitation sexuelle sont régulièrement menées par les services répressifs des États membres de l'Union européenne⁴⁴. En outre, des organismes intergouvernementaux tels qu'INTERPOL jouent un rôle important dans la coordination proactive de la coopération internationale en matière de justice pénale entre les forces de l'ordre.

43. L'application du principe de non-sanction est également une bonne pratique. Au Royaume-Uni, en vertu de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, les enfants victimes de la traite des êtres humains qui commettent des infractions pénales sont protégés contre les poursuites. Des dispositions similaires existent dans la législation nationale au Brunéi Darussalam, en Égypte, en Haïti, en Indonésie, au Kenya, en Malaisie, au Malawi, au Mozambique, aux Philippines, au Qatar, en République démocratique populaire lao et en Roumanie⁴⁵. Les lois dites « safe harbor », appliquées dans différents États des États-Unis

⁴¹ OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2022), p. 508 ; Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2023), p. 456 et 520 ; Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2024), p. 521 et 534.

⁴² Voir <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/legdb/>.

⁴³ ECPAT International, Summary paper on online child sexual exploitation (2023), p. 14.

⁴⁴ Eurojust, Eurojust report on trafficking in human beings (2021).

⁴⁵ Marika McAdam, Implementation of the non-punishment principle for victims of human trafficking in ASEAN member States (2022), p. 34 à 39.

d'Amérique, protègent les enfants soumis à la prostitution contre les poursuites judiciaires⁴⁶. En ce qui concerne le traitement des enfants soldats, de plus en plus d'États n'engagent pas de poursuites et optent pour des mesures de justice réparatrice⁴⁷.

44. En ce qui concerne la responsabilité des entreprises et des employeurs, on constate une tendance au renforcement de la diligence en matière de droits de l'homme. Les législations nationales de l'Australie (loi de 2018 sur l'esclavage moderne), du Canada (loi de 2023 sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement) et du Royaume-Uni (loi de 2015 sur l'esclavage moderne) ainsi que de l'État de Californie (loi de 2012 sur la transparence des chaînes d'approvisionnement) imposent des obligations de déclaration aux entreprises au-delà d'une certaine taille et d'un certain chiffre d'affaires afin de promouvoir la transparence des chaînes d'approvisionnement. D'autres États ont adopté des lois obligatoires sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. La loi de 2020 du Royaume des Pays-Bas sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants est un bon exemple de loi ciblant expressément le travail des enfants, et d'autres pays d'Europe, notamment la France (avec la loi de 2017 sur le devoir de vigilance des entreprises), l'Allemagne (avec la loi de 2021 sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement) et la Norvège (avec la loi de 2022 sur la transparence) ont mis en place des dispositifs similaires. Au niveau de l'Union européenne, la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité a été adoptée en 2024 et sera applicable à tous les États membres de l'Union européenne en temps voulu, bien que des préoccupations aient été exprimées concernant le paquet omnibus visant à modifier la Directive qui est actuellement examiné par les institutions de l'Union européenne. Ces modifications modifieraient certaines obligations essentielles.

45. Bien que les progrès accomplis vers la mise en place d'un devoir de diligence obligatoire en matière de droits de l'homme constituent une avancée importante, les dispositions actuellement en vigueur dans certaines juridictions devraient être considérées avec prudence. Les obligations légales s'appliquent principalement aux entreprises ayant un chiffre d'affaires et des effectifs importants et excluent les petites et moyennes entreprises situées en aval des chaînes d'approvisionnement dans les pays du Sud mondial où, dans certains contextes, les pires formes de travail des enfants sont particulièrement répandues. Les chaînes de valeur ne sont pas non plus toutes concernées par les obligations légales, puisque certaines s'appliquent à l'ensemble des chaînes de valeur et d'autres se limitent aux fournisseurs directs. Toutefois, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, et il est important que les États et les grandes entreprises disposant de ressources, d'expertise et de capacités importantes fournissent les orientations et le soutien nécessaires aux petites et moyennes entreprises afin qu'elles puissent prévenir le travail des enfants de manière plus efficace.

46. Il existe d'autres moyens de contraindre les entreprises à agir. L'interdiction d'importer des produits issus du travail des enfants et du travail forcé en est un exemple. Cette mesure est déjà appliquée au moyen du cadre législatif national au Canada, aux États-Unis et au Mexique dans le cadre de l'accord Accord Canada-États-Unis-Mexique de 2020. L'Union européenne a adopté une loi similaire, le Règlement (UE) 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, qui doit être transposé dans le droit national de tous les États membres avant la fin de l'année 2027. Le Brésil, quant à lui, publie un registre des employeurs (également connu sous le nom de « liste sale ») qui se sont livrés à une exploitation du travail analogue à l'esclavage, conformément au décret n° 540/2004. Les conséquences de l'inscription sur cette liste sont notamment le renforcement des inspections et des contrôles, l'imposition d'amendes et la restriction de l'accès aux financements publics et privés.

47. Il existe d'autres exemples encourageants de mesures de diligence raisonnable adoptées par des entreprises. En Argentine, par exemple, le système de diligence raisonnable pour la prévention du travail des enfants et la promotion de l'éducation est mis en œuvre par

⁴⁶ Shared Hope International, Safe harbor laws fact sheet (2023).

⁴⁷ Maria Stefania Cataleta, « The prohibition of prosecution of child soldiers: a desirable emerging rule of customary law », *Chinese Journal of International Law*, vol. 21, n° 4 (janvier 2023).

trois chambres de commerce⁴⁸. La mise en œuvre d'une diligence raisonnable ascendante avec la participation active des acteurs locaux dans le secteur minier en République démocratique du Congo et dans l'agriculture en Éthiopie semble également avoir eu un impact positif sur l'identification des risques dans les chaînes d'approvisionnement invisibles et non détectées⁴⁹.

48. Dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, il importe que les fournisseurs de services en ligne renforcent leur action préventive, par exemple en mettant en place une conception adaptée à l'âge et en assurant un signalement et des interventions rapides. À cet égard, des États comme la Chine (au moyen du Règlement de 2023 sur la protection des mineurs dans le cyberspace), le Kenya (au moyen de la loi de 2018 sur l'utilisation abusive de l'informatique et la cybercriminalité), Singapour (au moyen de la loi de 2023 sur les atteintes pénales en ligne), la Thaïlande (au moyen de la loi de 2022 sur les services de plateformes numériques) et le Viet Nam (au moyen du décret n° 147/2024/ND-CP) imposent aux fournisseurs de services en ligne l'obligation de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, y compris la pornographie et le grooming, en assurant la modération continue des contenus et la suppression des contenus préjudiciables et en coopérant avec les forces de l'ordre. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants est également favorable à de telles mesures⁵⁰.

49. Lorsque les entreprises sont directement impliquées dans les pires formes de travail des enfants ou ne préviennent pas les risques en mettant en place de solides mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'autres mécanismes, des poursuites pénales peuvent être considérées comme appropriées. Dans de nombreuses juridictions, la responsabilité pénale des entreprises est reconnue et les entreprises contrevenantes encourent des sanctions comme des amendes, l'emprisonnement des salariés ou des mesures plus larges de restriction des activités de l'entreprise. On peut citer comme exemples la loi n° 15 de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains (au Qatar), la loi de 2013 visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains (en Afrique du Sud) et la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite (aux États-Unis). La responsabilité pénale peut également être engagée comme suite à des comportements délictueux connexes comme la corruption et la pratique des pots-de-vin, comme au Costa Rica (loi n° 9699 de 2019 sur la responsabilité pénale des personnes morales en matière de corruption nationale, de corruption transnationale et d'autres infractions) et en Malaisie (loi de 2009 sur la Commission malaisienne de lutte contre la corruption).

50. En ce qui concerne les cadres institutionnels, un grand nombre d'États ont mis en place des commissions ou comités nationaux multi-institutions chargés de lutter contre toutes les formes de travail des enfants. Ceux-ci, qui regroupent généralement des services gouvernementaux ou des ministères compétents dans des domaines tels que la justice, l'emploi et la protection de l'enfance, facilitent la coordination interministérielle et assurent le contrôle politique des mesures visant à lutter contre le travail des enfants. On peut citer comme exemples la Commission interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines artisanales (en République démocratique du Congo), la Commission interministérielle pour la prévention et l'éradication du travail des enfants et la protection des adolescents en âge de travailler (au Mexique) et la Commission interinstitutionnelle contre la maltraitance des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales (en République dominicaine). Il est important d'étudier attentivement et de contrôler régulièrement si ces organes interministériels ont des effets positifs sur le terrain, notamment au moyen de la collecte de données.

51. Parallèlement aux organes de contrôle politique ou de coordination, il existe d'autres entités ou mécanismes spécialisés dans la prévention du travail des enfants et la protection des victimes. Le Belize, la Jordanie et le Lesotho⁵¹ ont mis en place, au sein des inspections

⁴⁸ Contribution de Desarrollo y Autogestión.

⁴⁹ Contribution de FiftyEight.

⁵⁰ A/79/122, par. 78.

⁵¹ OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2023), p. 459 et 529 ; A/HRC/WG.6/45/JOR/1, par. 144.

du travail, des unités ou des équipes qui se consacrent au travail des enfants. Dans le domaine de la justice pénale, il existe des tribunaux à procédure accélérée pour les infractions sexuelles visant des enfants en Inde⁵² et des tribunaux régionaux spécialisés pour l'enfance et l'adolescence au Brésil⁵³. Au Royaume-Uni, des tuteurs indépendants chargés des enfants victimes de la traite, formés à conseiller les enfants victimes, défendent l'intérêt supérieur de ceux-ci devant la justice pénale et d'autres autorités publiques⁵⁴.

52. De nombreux États ont également renforcé le repérage des pires formes de travail des enfants et de leurs victimes. La facilitation du signalement par les victimes et d'autres parties prenantes au moyen de permanences téléphoniques gratuites et de sites Internet est une pratique largement répandue⁵⁵, et de nombreux États, comme l'Albanie, l'Argentine, le Cameroun, la Colombie, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie⁵⁶, ont mis en place des mécanismes de repérage et de suivi spécifiques. D'autres mécanismes de repérage sont conçus et appliqués avec la participation active de la société civile, des organisations de travailleurs, des entreprises et des organisations internationales. Le système de suivi et de remédiation du travail des enfants au Ghana et en Côte d'Ivoire, le projet d'accélération des actions visant le travail des enfants dans l'agriculture en Indonésie et DIGICHILD, élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sont des pratiques encourageantes à cet égard⁵⁷. En plus de permettre le repérage et la protection, ces mécanismes sont essentiels à la collecte de données sur les pires formes de travail des enfants.

53. En ce qui concerne l'accès à la justice et aux voies de recours, des dispositions appropriées sont de plus en plus souvent mises en place pour les enfants victimes. La création de salles d'audition adaptées aux enfants dans les commissariats de police et les tribunaux sont des exemples prometteurs à cet égard⁵⁸. Dans plusieurs pays d'Europe, les *barnahus* (maisons d'enfants) sont utilisées pour recueillir les témoignages des enfants tout en apportant un soutien médical, psychologique et autre aux intéressés⁵⁹. La conduite des auditions par liaison vidéo ou par enregistrement vidéo pour éviter la confrontation avec les auteurs ou en présence d'un psychologue est obligatoire dans de nombreux États⁶⁰ et, dans diverses juridictions, les enfants victimes ont accès à une aide juridique gratuite et/ou à une indemnisation⁶¹.

54. En ce qui concerne la réadaptation et la réintégration des enfants victimes des pires formes de travail des enfants, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur des pratiques prometteuses concernant la fourniture de divers services comme un hébergement sûr et sécurisé, une assistance médicale et psychologique, un soutien juridique ou financier et des services d'éducation ou de formation. En général, les programmes de protection

⁵² [A/HRC/WG.6/41/IND/1](#), par. 116.

⁵³ Contribution du Facts and Norms Institute et du Centre pour les victimes du travail servile et de la traite des êtres humains de l'Université fédérale de Minas Gerais.

⁵⁴ Contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁵⁵ Contribution de Building and Wood Workers' International ; voir OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2025), p. 628 et 674 ; [A/HRC/WG.6/48/EGY/1](#), par. 88.

⁵⁶ Contributions de la Confédération générale du travail d'Argentine et de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou ; OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2025), p. 543, 550 et 619 ; Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2022), p. 407.

⁵⁷ Contributions de Saskia Bricmont, membre du Parlement européen ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; International Cocoa Initiative.

⁵⁸ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapports d'évaluation sur la Géorgie (2021), par. 114, la Lituanie (2024), par. 134, et la Tchéquie (2024), par. 239.

⁵⁹ Contribution de la Norvège ; Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapports d'évaluation sur le Danemark (2021), par. 142, la Hongrie (2024), par. 138, et la Slovénie (2023), par. 133.

⁶⁰ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapports d'évaluation sur l'Arménie (2022), par. 130, la Belgique (2022), par. 154, le Luxembourg (2022), par. 130, et Malte (2021), par. 118.

⁶¹ OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2025), p. 659 ; Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapports d'évaluation sur l'Espagne (2023), par. 160, l'Italie (2023), par. 163, et la Roumanie (2021), par. 151.

communautaires et ascendants qui reposent sur la participation active des acteurs locaux, y compris les survivants et leur famille, peuvent apporter des changements significatifs. Dans de nombreux contextes, les acteurs non gouvernementaux, y compris la société civile, les organisations de travailleurs et d'autres prestataires de services sont en première ligne pour fournir des services communautaires de réadaptation et de réintégration tenant compte des traumatismes. Toutefois, nombre d'entre eux sont soumis à une pression financière croissante et ne sont pas en mesure de fournir les services nécessaires aux enfants victimes, notamment en raison de la réduction de l'espace civique. Il est donc essentiel que leur travail soit soutenu de manière adéquate par les États et la communauté internationale.

55. Les technologies numériques sont de plus en plus utilisées aux fins de la prévention des pires formes de travail des enfants et de la protection des victimes. Le Paraguay a numérisé le registre des adolescents qui travaillent, qui génère désormais des données en temps réel sur les activités et les heures de travail des adolescents et sur les entreprises qui emploient des adolescents, ce qui contribue à réduire progressivement l'ampleur du travail dangereux accompli par des enfants⁶². En Italie, des outils de traçabilité des chaînes d'approvisionnement des secteurs de l'agriculture et du textile reposant sur la technologie de la chaîne de blocs et des systèmes d'intelligence artificielle qui permettent de surveiller et de détecter précocement les abus en matière de travail sont mis en application à titre pilote⁶³. D'autres initiatives, comme l'utilisation de systèmes communautaires de surveillance du travail des enfants, d'outils de signalement numériques et de groupes de surveillance communautaires, ont été mises en œuvre au Bangladesh⁶⁴ et, au Maroc, la Direction générale de la sûreté nationale a lancé en 2024 la plateforme interactive numérique « E-blagh », qui est un mécanisme de signalement des infractions commises en ligne, y compris l'exploitation des enfants⁶⁵.

56. En ce qui concerne une prévention plus large des pires formes de travail des enfants, un certain nombre d'initiatives encourageantes peuvent être observées au niveau mondial. Pour inciter les enfants à rester à l'école, des bourses, des kits scolaires gratuits et des repas sont fournis au Burkina Faso, en Équateur et en République dominicaine⁶⁶. Les autorités fournissent également une aide financière aux enfants pour prévenir l'abandon scolaire. Ainsi, des transferts d'argent ont été faits à l'intention des enfants réfugiés en Turquie, des enfants qui travaillent au Costa Rica et des enfants défavorisés au Zimbabwe⁶⁷. En collaboration avec des partenaires internationaux, l'Égypte a mis en place pour les enfants qui travaillent un système d'enseignement souple allant des écoles communautaires aux classes mobiles en passant par les cours du soir, ce qui lui a permis de faire reculer les taux d'abandon scolaire⁶⁸.

57. La sensibilisation des élèves aux pires formes de travail des enfants est également un outil de prévention important. En République-Unie de Tanzanie, des clubs scolaires sur la traite des personnes ont été créés dans les écoles primaires et secondaires pour sensibiliser les enfants à la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et/ou d'exploitation sexuelle⁶⁹. L'Égypte promeut des activités éducatives pour les élèves inscrits dans des écoles de formation aux métiers du textile⁷⁰, et l'Allemagne a mené dans les médias sociaux des campagnes ciblant les enfants et les jeunes pour éviter qu'ils ne soient victimes de la traite

⁶² OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2024), p. 586.

⁶³ Contribution de l'Unione Italiana del Lavoro.

⁶⁴ Contribution de la Confédération syndicale internationale – Conseil du Bangladesh.

⁶⁵ Contribution du Maroc.

⁶⁶ Contribution de la Confederación Sindical de Trabajadores y Trabajadoras de las Américas ; voir OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2025), p. 536 et 615.

⁶⁷ Contributions de l'UNICEF et du Costa Rica ; OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2025), p. 680.

⁶⁸ Contribution du York Centre for Applied human rights.

⁶⁹ OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2025), p. 619 et 620.

⁷⁰ Contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights.

des êtres humains⁷¹. Il est encourageant de constater que, dans de nombreux cas, les autorités adoptent une approche multipartite dans le cadre de laquelle les autorités locales et nationales travaillent en étroite collaboration avec les entreprises, les établissements d'enseignement et la société civile ainsi qu'avec les survivants des pires formes de travail des enfants et leur famille.

58. En ce qui concerne la réduction de la pauvreté, qui est une cause fondamentale des pires formes de travail des enfants, une aide financière est fournie aux familles vulnérables dans des États comme l'Indonésie (programme Family Hope) et les Philippines (programme Pantawid Pamilyang Pilipino)⁷². Des allocations familiales universelles, qui contribueraient également à la réduction de la pauvreté des enfants, sont versées en Autriche, à Oman, au Panama et au Suriname ainsi que dans les îles Cook, par exemple⁷³. Parmi les autres exemples, on peut citer les microfinancements, les prêts ou les crédits destinés à promouvoir l'entrepreneuriat chez les femmes au Ghana et en Côte d'Ivoire⁷⁴, l'accès à des prestations de retraite non contributives ou universelles au Mexique et en Thaïlande et les régimes sociaux d'assurance maladie en Chine, au Pakistan et au Rwanda⁷⁵. D'autres entreprises investissent dans des projets communautaires visant à garantir les moyens de subsistance des familles vulnérables afin de faire reculer le travail des enfants, y compris sous ses pires formes⁷⁶.

59. D'autre part, de nombreux États prennent des mesures pour structurer l'économie informelle, où se produisent la plupart des cas de travail des enfants. Les exemples de pratiques encourageantes dans ce domaine comprennent, entre autres, la protection juridique des travailleurs domestiques en Afrique du Sud, en France, au Maroc et aux Philippines, l'enregistrement officiel des entreprises du secteur informel au moyen d'incitations fiscales et autres au Chili, aux Seychelles et en Turquie, l'introduction de systèmes fiscaux simplifiés en Colombie, dans la Fédération de Russie et en Uruguay, et l'inclusion financière des travailleurs du secteur informel en Angola, en Irlande et au Malawi⁷⁷. Ces mesures devraient toutefois s'accompagner d'une inspection du travail plus rigoureuse dans l'économie informelle.

60. En outre, la création de « zones libres de tout travail d'enfant » ou de « villages amis des enfants » mérite d'être soulignée. Elle vise à encourager les enfants à accéder à l'éducation, et des éléments nouveaux tendent à montrer qu'elle contribue à faire reculer toutes les formes de travail des enfants. Ces effets ont pu être observés au Ghana, en Indonésie et à Sri Lanka⁷⁸. Ces initiatives constituent un autre exemple prometteur d'initiative multipartite reposant sur la participation active des autorités publiques, de la société civile, des organisations de travailleurs et des entreprises. De même, en Inde, l'industrie de la beauté et des cosmétiques collabore avec une organisation de la société civile pour scolariser les enfants de 500 villages⁷⁹.

61. Le rôle des entreprises dans la prévention du travail des enfants mérite également d'être reconnu. L'Union costaricienne des chambres et associations des entreprises privées a offert des bourses et un accès gratuit à Internet aux enfants du canton de Santa Cruz pour leur permettre d'accéder à l'éducation, y compris à l'enseignement en ligne⁸⁰. Dans différentes régions du monde, malgré son caractère volontaire, un code de conduite adopté par l'industrie du tourisme est devenu un outil important pour sensibiliser les acteurs du secteur des voyages et de l'hôtellerie à la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

⁷¹ Contribution de l'Allemagne.

⁷² OIT, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2023), p. 518 ; Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (2024), p. 593.

⁷³ OIT, *The promise of child benefits: the foundational policy for economic and social development* (février 2024).

⁷⁴ Contributions de la Côte d'Ivoire et de Migration Youth and Children Platform.

⁷⁵ OIT et UNICEF, *The Role of Social Protection in the Elimination of Child Labour* (2022), p. 44 et 47.

⁷⁶ A/HRC/54/30/Add.1, par. 23 et 25 ; A/HRC/57/46/Add.2, par. 22.

⁷⁷ Voir A/77/163.

⁷⁸ Contributions d'Action against Child Exploitation et de JARAK ; voir A/HRC/51/26/Add.1, par. 17.

⁷⁹ Contribution de ICFAI University.

⁸⁰ A/HRC/54/30/Add.1, par. 25.

et pour faire reculer cette exploitation⁸¹. En Argentine, le réseau des entreprises contre le travail des enfants contribue à l'élimination du travail des enfants, notamment au moyen de la certification des entreprises chargées de contrôler les chaînes d'approvisionnement⁸². Le programme « Lantern » de la Tech Coalition, alliance mondiale d'entreprises technologiques, permet aux entreprises d'échanger des informations sur les activités et les comptes impliqués dans l'exploitation sexuelle et les atteintes sexuelles visant des enfants⁸³. Ces initiatives du secteur des entreprises sont louables.

62. Enfin, des initiatives prometteuses sont mises en application aux niveaux régional et international. Au niveau international, l'Alliance 8.7 est un partenariat mondial regroupant des États, des organisations internationales comme l'OIT et l'Organisation internationale pour les migrations, des organisations de la société civile, des organisations de travailleurs et des entreprises qui vise à promouvoir la mise en œuvre effective de la cible 8.7 des objectifs de développement durable. L'Alliance 8.7 encourage notamment la collaboration entre les principales parties prenantes afin de promouvoir des actions coordonnées contre le travail forcé et le travail des enfants. L'Alliance mondiale WeProtect, qui regroupe 100 gouvernements, 120 organisations de la société civile, 80 entreprises privées et 10 organisations internationales, a également joué un rôle déterminant dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne en collaborant à la recherche, à l'échange de connaissances et à la promotion et à l'évolution des politiques⁸⁴. D'autres initiatives, comme le Partenariat international de coopération sur le travail des enfants dans l'agriculture, le Pacte numérique mondial et la Coalition mondiale pour la réintégration des enfants soldats, continuent de jouer un rôle important dans la prévention de toutes les formes de travail des enfants.

63. Au niveau régional, en 2020, l'ASEAN a adopté la feuille de route pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, qui définit des mesures concrètes que les États membres doivent prendre dans des domaines tels que la promotion de la bonne gouvernance, le renforcement des capacités des autorités publiques et la protection des enfants victimes. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a créé un fonds spécial pour les victimes de la traite des personnes et, dans le cadre de l'Initiative régionale pour l'élimination du travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes, les gouvernements, les travailleurs et les employeurs s'emploient conjointement à faire de la région la première région sans travail des enfants, au moyen de collaborations interinstitutionnelles dans les domaines de la prévention et de la protection. En outre, des accords bilatéraux ont été conclus et appliqués par certains États en vue de renforcer l'application de la loi et d'autres formes de collaboration⁸⁵.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions et voie à suivre

64. **Les États et la communauté internationale se sont fermement engagés à éradiquer le travail des enfants, y compris ses pires formes, d'ici à 2025, au titre de la cible 8.7 des objectifs de développement durable. Toutefois, cet objectif est loin d'être atteint et il est urgent de redoubler d'efforts. Dans le monde entier, un grand nombre d'enfants continuent de travailler dans des conditions dangereuses, dans de nombreux secteurs de l'économie, en violation des droits de l'homme et des normes internationales du travail. L'exploitation sexuelle et les abus sexuels ainsi que l'exploitation dans le cadre d'activités criminelles, y compris dans l'environnement numérique, constituent**

⁸¹ A/HRC/46/31/Add.1, par. 18 ; A/HRC/49/51/Add.1, par. 20.

⁸² Contribution de Fundación para la democracia.

⁸³ Voir <https://www.technologycoalition.org/newsroom/announcing-lantern>.

⁸⁴ Voir <https://www.weprotect.org/>.

⁸⁵ Contributions de l'Équateur, de la Confédération syndicale internationale et de la Marche mondiale contre le travail des enfants.

également une préoccupation pressante, tout comme l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans les conflits armés.

65. D'importants défis restent à relever pour protéger efficacement les enfants contre le travail des enfants. Les réponses apportées par le droit pénal et le droit du travail, en ce qui concerne tant le cadre législatif que sa mise en œuvre, restent insuffisantes et, au niveau mondial, les enfants ne reçoivent pas la protection, l'assistance et le soutien dont ils auraient besoin. Pour prévenir le travail des enfants, y compris ses pires formes, il est impératif que les États s'attaquent plus efficacement à ses causes profondes, individuellement comme dans le cadre de la coopération internationale. Pour ce faire, ils devraient notamment garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation, renforcer les systèmes de protection de l'enfance et le soutien social et économique apporté aux parents, aux familles et aux communautés, combattre les formes croisées de discrimination et faire en sorte que les entreprises respectent le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

66. Diverses initiatives prometteuses visant à éliminer les pires formes de travail des enfants sont élaborées et appliquées aux niveaux local, national et international. Les approches communautaires et multipartites reposant sur la participation active des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés sont de plus en plus fréquentes. L'adoption de telles approches est un pas essentiel dans la bonne direction, car elles permettent d'optimiser l'utilisation des ressources, qui sont limitées, et de promouvoir une répartition des tâches fondée sur les capacités, l'expertise et l'expérience de chaque acteur. Toutefois, il est essentiel que les enfants, notamment ceux qui ont une expérience directe des pires formes de travail des enfants, soient activement associés à l'élaboration des lois, des politiques et des services qui les concernent.

B. Recommandations

1. À l'intention des États

Cadres juridiques et stratégiques et application de ces cadres

a) Adopter et appliquer toutes les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et au travail, y compris la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'OIT et l'Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants, afin d'éliminer toutes les formes de travail des enfants ;

b) Adopter et appliquer un plan d'action national visant à éradiquer le travail des enfants, y compris ses pires formes, et allouer des ressources adéquates à son application ;

c) Renforcer les mesures de justice pénale en réexaminant et en mettant régulièrement à jour les cadres juridiques pertinents, notamment en ce qui concerne l'exploitation des enfants dans le cyberspace ou leur exploitation criminelle ;

d) Renforcer la coopération internationale en matière de justice pénale ;

e) Renforcer la réglementation de l'environnement numérique – y compris l'intelligence artificielle – qui est utilisée aux fins du recrutement, de la traite et de l'exploitation d'enfants. Travailler en étroite collaboration avec des entreprises technologiques et d'autres experts à cet égard ;

f) Interdire l'enrôlement d'enfants aux fins de leur utilisation dans des conflits armés et assurer la protection des enfants, notamment dans les situations à haut risque ;

g) Promouvoir une justice réparatrice – par opposition à une justice rétributive – pour les enfants qui prennent part à des conflits armés, en les traitant avant tout comme des victimes ;

h) Faire en sorte, en droit et en pratique, que les enfants victimes de la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation ne soient pas poursuivis et punis ;

i) Renforcer, par des moyens législatifs et d'autres moyens appropriés, l'application par les entreprises et les employeurs de mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des droits de l'enfant ;

j) Fournir des orientations et un soutien adéquats aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, afin de renforcer leur capacité de mettre en œuvre plus efficacement le principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

k) Appliquer rigoureusement des sanctions appropriées de nature civile, pénale ou autre aux entreprises et aux employeurs qui recourent au travail des enfants sous toutes ses formes ;

l) Renforcer les capacités des autorités chargées de l'application de la loi et des services du travail ainsi que d'autres prestataires de services publics de première ligne au moyen d'activités de formation et de sensibilisation régulières. Leur allouer des ressources suffisantes pour leur permettre d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs d'infractions et de protéger les enfants victimes ;

m) Adopter une liste des travaux dangereux à interdire et la mettre à jour régulièrement ;

n) Fixer et faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'âge minimum pour les travaux dangereux étant fixé à 18 ans, conformément à la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'OIT ;

o) Améliorer l'inspection du travail, en particulier dans l'économie informelle, en utilisant des outils innovants et en collaborant avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les entreprises et la société civile ;

p) Faciliter la participation effective des enfants et des parents aux processus de prise de décisions qui les concernent, y compris l'élaboration de politiques et de programmes visant à éliminer le travail des enfants.

Protection des enfants victimes

a) Renforcer les mécanismes nationaux d'orientation ou d'identification en affectant à la prévention du travail des enfants et à la prise en charge des victimes du personnel dûment formé ;

b) Concevoir et appliquer, à l'intention des victimes de toutes les formes de travail des enfants, des mesures de réadaptation et de réintégration individualisées qui tiennent compte de l'âge, du genre et de la culture des intéressés et prennent en considération leurs traumatismes. Allouer des ressources adéquates à cette fin ;

c) Apporter un soutien adéquat à la société civile, aux organisations de travailleurs et aux autres prestataires de services qui sont en première ligne de la protection des enfants contre le travail des enfants ;

d) Veiller à ce que les enfants victimes et survivants et leur famille puissent participer activement à la conception et à l'application des mesures de réadaptation et de réintégration ;

e) Faire en sorte que l'accès à la justice et aux voies de recours soit adapté aux enfants, notamment en prévoyant des mécanismes de signalement adéquats.

Prévention des pires formes de travail des enfants

a) Garantir l'accès à une éducation universelle de qualité et gratuite pour tous les enfants, au moins jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, sans discrimination, en prenant des mesures incitatives à l'intention des enfants et de leur famille, comme l'octroi de bourses, la gratuité des repas scolaires et l'offre d'environnements et de possibilités d'apprentissage flexibles. Des mesures temporaires spéciales devraient être prises pour les enfants particulièrement vulnérables s'il y a lieu ;

b) Renforcer les systèmes généraux de protection de l'enfance afin d'empêcher que des enfants vulnérables ne soient entraînés dans une forme ou une autre de travail des enfants ;

c) Renforcer l'aide économique et sociale destinée aux parents et aux familles par des mesures comme des transferts en espèces, des allocations familiales et une couverture sanitaire universelles, des services de garde d'enfants subventionnés ou gratuits et des programmes alimentaires ainsi qu'un soutien dans les domaines de l'emploi et du logement abordable ;

d) En collaboration avec toutes les parties prenantes concernées, créer des zones libres de tout travail d'enfant et des villages amis des enfants afin d'améliorer l'accès des enfants à l'éducation et à d'autres formes de soutien et d'éviter qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle ou d'exploitation criminelle ;

e) Structurer le plus rapidement possible le secteur informel de l'économie ;

f) Lutter contre la culture de l'acceptation du travail des enfants, y compris ses pires formes, en menant des interventions à base communautaire avec la participation effective des dirigeants locaux et des chefs religieux, des enfants, des parents, des écoles, des organisations de travailleurs et de la société civile ;

g) Recueillir régulièrement des données ventilées sur le travail des enfants, en particulier sur ses pires formes, et les analyser en vue d'améliorer la compréhension de la question et de faire en sorte que les acteurs concernés prennent des mesures adéquates ;

h) S'attaquer, individuellement et au moyen de la coopération internationale et de l'assistance technique, aux causes profondes du travail des enfants, comme la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation et à un travail décent pour les parents et les enfants ayant dépassé l'âge minimum d'accès à l'emploi, la discrimination et l'exclusion sociale ;

i) Appliquer une approche multipartite pour la prévention de toutes les formes de travail des enfants.

2. À l'intention des entreprises

a) Appliquer des mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en tenant dûment compte des droits de l'enfant et de la prévention du travail des enfants sous toutes ses formes ;

b) Coopérer pleinement avec les autorités chargées de l'application des lois et les services du travail afin de détecter les cas de travail des enfants et de protéger plus efficacement les enfants victimes ;

c) Établir des mécanismes d'identification et de réclamation efficaces et adaptés aux enfants et prévoir des mesures de réparation adéquates, y compris une indemnisation ;

d) Payer un salaire vital à tous les travailleurs afin d'empêcher que leurs enfants ne soient soumis au travail des enfants, en particulier à ses pires formes ;

e) Soutenir les petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur afin qu'elles puissent appliquer effectivement des mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

f) Apporter un soutien plus large aux familles et aux communautés au moyen de programmes de développement communautaire et d'assistance.